

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

neergelegd/ontvangen op

28 APR. 2026ter griffie van de Nederlandstalige
ondernemingskamer
GrefteN° d'entreprise : **1037.385.108**

Nom

(en entier) : **Belgian Pickleball Federation**(en abrégé) : **BPA**Forme légale : **Association sans but lucratif**Adresse complète du siège : **Galerie de la Porte Louise 203, boîte 3, 1050 Bruxelles****Objet de l'acte : CONSTITUTION - PROCURATION**

Les personnes (morales) ci-après :

- Monsieur Dirk De Maeseneer, domicilié à 3012 Wilsele, E. Carleerlaan 13;
- Monsieur Frank Liwerski, domicilié à 3520 Zonhoven, Vossenbergsstraat 1;
- Monsieur Jan Van Dooren, domicilié à 1785 Hamme, Biesboslaan 24;
- Monsieur Philip Desoete, domicilié à 8340 Damme, Doornstraat 16;
- Madame Charlotte Backx, domiciliée à 9030 Gent, De Campagne 24;
- Madame Annick Draelants, domiciliée à 3290 Diest, Eduard Robeynsaan 12;
- Monsieur Francis Lewuillon, domicilié à 6183 Trazegnies, Avenue de l'hôtel de ville 2;
- Monsieur Jonathan De Cocq, domicilié à 5377 Hogue, Chemin des écureuils 258;
- Madame Lucrezia Dibattista, domiciliée à 1400 Nivelles, Rue des arts 18;
- Monsieur Michaël Tonet, domicilié à 5000 Namur, Rue du belvédère 35;
- Monsieur Pierre Crevits, domicilié à 5100 Wierde, Rue des Pacages 15;
- Monsieur Marc Hofmans, domicilié à 1360 Perwez Rue du Warichet 3;
- TENNIS & PADEL VLAANDEREN ASBL (ci-après « TPVL »), dont le siège est situé à 1050 Ixelles, Galerie de la Porte Louise 203, boîte 3, numéro d'entreprise 0419.730.381, inscrite au RPM de Bruxelles, section néerlandophone.
- TENNIS PADEL PICKLEBALL WALLONIE-BRUXELLES ASBL (ci-après « TPPWB »), dont le siège est situé à 5100 Namur, Chaussée de Marche (WD) 935, boîte C, numéro d'entreprise 0419.663.570, inscrite au RPM de Liège, section de Namur.

ont convenues, lors de l'Assemblée constitutive du 8 mai 2025, de constituer par le présent acte une association sans but lucratif, conformément au Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019, et adoptent dès lors à l'unanimité les statuts suivants.

STATUTS**1. DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE****Art. 1:**

L'association sans but lucratif est dénommée 'Belgian Pickleball Federation', en abrégé 'BPA'. Tous actes, factures, messages, publications et autres documents provenant de la fédération reprennent la dénomination de la fédération, précédée ou suivie par les mots 'association sans but lucratif', en abrégé 'ASBL', ainsi que l'adresse du siège de la fédération. Ci-après dénommée 'la fédération'.

Art. 2:

Le siège de la fédération est situé dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Art. 3:

La fédération est constituée pour une durée indéterminée.

2. BUT

Art. 4:

La fédération a pour but désintéressé de favoriser, promouvoir et développer le sport en général et le Pickleball en particulier. La fédération coordonne toutes les activités de Pickleball belge au niveau national et international.

Art. 5:

La fédération peut accomplir tous les actes directement ou indirectement liés à son objet. La fédération peut posséder tous les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à la réalisation de son objet. La fédération peut exercer des activités de quelque nature que ce soit, y compris des activités commerciales et lucratives, mais uniquement dans le cadre de son objet désintéressé.

Afin de réaliser son objectif désintéressé, la fédération peut notamment développer les activités suivantes, en Belgique et à l'étranger :

- la promotion, l'organisation, le soutien et le développement du sport Pickleball sous toutes ses formes ;
- la coordination des activités de Pickleball au niveau national et international ;
- l'organisation ou la commande d'organisation de tournois, de compétitions, de championnats, de démonstrations, de stages, de formations, de formations continues et d'autres événements sportifs ou promotionnels ;
- l'élaboration, l'harmonisation, l'application et le respect des règles, règlements et normes sportifs, techniques, administratifs et organisationnels relatifs au pickleball ;
- soutenir, accompagner et conseiller les associations régionales, les clubs, les membres affiliés, les sportifs, les officiels, les entraîneurs, les bénévoles et les autres acteurs concernés ;
- former, reconnaître, désigner et accompagner les entraîneurs, les arbitres, les officiels, les moniteurs et les autres encadrants ;
- représenter la fédération et le pickleball auprès des autorités publiques, des fédérations nationales et internationales, des organisations faïtières et d'autres organismes publics ou privés ;
- à la promotion de la participation, du développement des talents, du sport de loisir, du sport de compétition, du sport chez les jeunes, de l'inclusion, de l'intégrité, de l'éthique, du fair-play, de la sécurité et du bien-être dans le cadre du pickleball ;
- conclure des accords et des partenariats avec des personnes physiques ou morales, tant privées que publiques, dans la mesure où ceux-ci contribuent au but désintéressé de la fédération ;
- acquérir, gérer, utiliser, louer, mettre en location ou aliéner des biens mobiliers et immobiliers utiles ou nécessaires à la réalisation de son but désintéressé ;
- mener des activités de communication, de promotion, de publicité, de parrainage, de merchandising et de collecte de fonds ;
- développer, gérer et exploiter des sites web, des plateformes numériques, des bases de données, des publications et d'autres moyens de communication ;
- accomplir tous les actes qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de son but désintéressé.

3. MEMBRES

Art. 6:

La fédération se compose de membres effectifs. Elle est constituée et compte en permanence au moins douze membres effectifs. Les membres jouissent des droits et sont soumis aux obligations qui leur sont conférés par la loi ou les présents statuts.

Si le nombre de membres effectifs tombe en dessous du nombre minimum fixé par les présents statuts, ou, à défaut, en dessous du minimum légal requis, la fédération doit régulariser la situation dans les plus brefs délais. À défaut de régularisation, la dissolution de la fédération peut être prononcée par le tribunal de l'entreprise compétent à la demande d'un membre, du ministère public ou de tout tiers intéressé. Le tribunal de l'entreprise peut toutefois accorder un délai au cours duquel la fédération peut se mettre en conformité avec les statuts ou la loi.

Art. 7:

Les membres effectifs de la fédération sont désignés par les deux associations régionales qui agissent en tant que (co)fondatrices, à savoir Tennis en Padel Vlaanderen VZW (« TPVL ») et Tennis Padel Pickleball Wallonie Bruxelles ASBL (« TPPWB »), ou leurs successeurs légaux. La fédération compte au moins douze (12) membres effectifs, dont six (6) sont désignés par la TPVL et six (6) par la TPPWB. TPVL et TPPWB, ainsi que l'Assemblée Générale et l'Organe d'Administration dans le cadre de leurs compétences respectives, déploient tous les efforts raisonnables (« best effort ») pour garantir à tout moment la parité, en ce sens que le nombre de membres effectifs désignés par TPVL et TPPWB reste égal.

Les membres effectifs sont désignés par les membres affiliés respectivement à TPVL et à TPPWB, conformément aux règlements établis par TPVL et TPPWB. La qualité de membre effectif ressort des procès-verbaux mentionnant l'adhésion.

Si la parité ne peut être maintenue temporairement en raison d'une démission, d'un décès, d'une exclusion, d'une suspension ou de toute autre cause, le TPVL et le TPPWB s'engagent à présenter, dans un délai raisonnable, les candidatures nécessaires afin de rétablir la parité. Dans l'attente de cela, les nominations de nouveaux membres sont de préférence organisées de manière à rétablir la parité et à ne pas la perturber davantage, sauf lorsqu'un écart temporaire est strictement nécessaire pour se conformer à des dispositions légales impératives. Celles-ci sont désignées par les deux associations régionales agissant en tant que cofondatrices, à savoir Tennis en Padel Vlaanderen VZW et Tennis Padel Pickleball Wallonie Bruxelles ASBL ou leurs successeurs légaux.

Art. 8:

Les membres peuvent être tenus de payer une cotisation annuelle ou des contributions, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. La cotisation annuelle ou les contributions annuelles par membre ne peuvent toutefois pas dépasser 1,00 EUR.

Si aucune cotisation ni aucun versement n'est imposé, cela ne porte pas atteinte au pouvoir de l'Assemblée Générale de fixer ultérieurement, conformément aux présents statuts, une cotisation ou des versements, dans la limite du montant maximal susmentionné.

Art.9:

Tout membre est libre de démissionner à tout moment de la fédération en adressant une notification écrite à l'organe d'administration.

Un membre qui commet des infractions graves au règlement intérieur peut être considéré comme ayant démissionné par l'organe d'administration, à condition que cette décision soit motivée.

Si l'Organe d'Administration propose l'exclusion d'un membre, les droits du membre effectif concerné sont suspendus à compter de la date de cette décision de proposition de l'Organe d'Administration jusqu'à la décision définitive de l'Assemblée Générale. Pendant cette période, le membre concerné conserve sa qualité de membre, mais ne peut exercer les droits liés à cette qualité.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, dans le respect des exigences légales et statutaires en matière de majorité.

Le membre concerné est préalablement informé par écrit de la proposition d'exclusion, avec mention des motifs qui la sous-tendent, et a le droit de présenter ses observations et de se défendre lors de l'Assemblée Générale avant qu'une décision ne soit prise.

La décision de l'Assemblée Générale concernant l'exclusion est souveraine, motivée et définitive. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours interne.

Art. 10:

Tous les membres peuvent consulter, au siège de la fédération, le registre des membres, les procès-verbaux et les décisions de l'Assemblée Générale et de l'Organe d'Administration de la fédération, ainsi que la comptabilité de la fédération.

Art. 11:

Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou les successeurs d'un membre décédé, n'ont aucun droit au patrimoine de la fédération, ni à quelconque remboursement des cotisations déjà payées.

4. ASSEMBLEE GENERALE

Art. 12 :

L'Assemblée Générale est constituée de tous les membres de la fédération.

Art. 13 :

L'Assemblée Générale de la fédération dispose de tous les droits qui lui sont explicitement réservés par la loi ou par les présents statuts. Relèvent notamment de sa compétence :

- Le transfert du siège, lorsque cela entraîne une modification de la langue des présents statuts conformément aux règles relatives à l'emploi des langues en Belgique ;

- La modification des statuts ;

- La nomination et la révocation des administrateurs, et le cas échéant, des commissaires, et aussi la détermination de leur rémunération ;

- L'approbation du budget et des comptes et l'octroi de la décharge aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires ;
- La dissolution volontaire de la fédération ;
- L'exclusion des membres ;
- La détermination des cotisations ;
- La transformation de la fédération en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- La prise de toute autre décision qui lui est confiée par la loi ou les statuts.

Art. 14:

Au moins une Assemblée Générale ordinaire doit être organisée chaque année, au cours du premier semestre. Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment sur décision de l'Organe d'Administration, plus précisément à la demande d'au moins 1/5e des membres, et ce dans les vingt-et-un jours suivant la demande de convocation ; l'Assemblée Générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Chaque assemblée se tient à la date, à l'heure et au lieu indiqués dans la convocation. Tous les membres et administrateurs, ainsi que, le cas échéant, le commissaire désigné, sont invités à l'assemblée.

Art. 15:

L'Assemblée Générale est convoquée par l'Organe d'Administration moyennant une lettre ou un email, envoyé au moins 15 jours avant l'assemblée, signé par le Président ou le Secrétaire au nom de l'Organe d'Administration. L'ordre du jour est repris dans la convocation. Les documents justificatifs relatifs aux points à l'ordre du jour seront envoyés en même temps que la convocation. Toute proposition signée par au moins 1 des membres effectifs doit être placée à l'ordre du jour.

Art. 16:

Chaque membre a une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre moyennant une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Art. 17:

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Organe d'Administration et si celui-ci est absent, par l'administrateur le plus âgé présent.

Art. 18:

L'Assemblée Générale peut valablement décider si au moins la moitié des membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises sur la base d'une majorité simple des voix présentes représentées, une majorité simple devant être obtenue dans chaque rôle linguistique, sauf si la loi ou les statuts en décident autrement et si une majorité particulière est requise. Les abstentions et les votes blancs ne sont pas pris en compte. On entend par 'rôle linguistique' d'une part TPVL et d'autre part TPPWB. En cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée.

Art. 19:

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre contenant les procès-verbaux, signés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège de la fédération, où tout membre peut le consulter. Les copies destinées à des tiers sont signées par deux administrateurs, dont au moins un doit avoir été désigné par TPVL et un autre par TPPWB.

Art. 20:

L'Assemblée Générale peut valablement se réunir par des moyens de communication électroniques, pour autant que ces moyens permettent à la fédération de vérifier la qualité et l'identité des membres et qu'ils permettent à ces derniers de suivre directement, simultanément et sans interruption, de prendre connaissance des débats et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée doit se prononcer.

La possibilité de participer par voie électronique à l'Assemblée Générale doit être expressément mentionnée dans la convocation. La convocation mentionne également les modalités pratiques de la participation électronique.

Les membres du bureau ne peuvent toutefois pas participer à l'Assemblée Générale par voie électronique.

Les membres qui participent à l'Assemblée générale par voie électronique conformément au présent article sont réputés présents au lieu où se tient l'Assemblée Générale en ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité.

Art. 21:

À l'exception des décisions visant à modifier les statuts, les membres de l'Assemblée Générale peuvent prendre toutes les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale à l'unanimité et par écrit, conformément aux dispositions légales applicables.

À cette fin, une proposition de décision écrite est transmise à tous les membres. La décision n'est réputée adoptée que si tous les membres ont donné leur accord par écrit à la proposition.

Les décisions écrites sont consignées dans un registre spécial conservé au siège de la fédération.

5. ORGANE D'ADMINISTRATION

Art. 22:

La fédération est gérée par un Organe d'Administration constitué d'au moins huit (8) membres, , dans le respect constant de la parité linguistique, ce qui signifie que quatre administrateurs doivent figurer parmi les personnes proposées par TPVL et quatre parmi les personnes proposées par TPPWB.

Si le nombre d'administrateurs tombe en dessous du minimum fixé dans le présent article, l'Organe d'Administration n'est plus régulièrement constitué. Dans ce cas, la fédération doit régulariser la situation dans les plus brefs délais, conformément aux présents statuts et aux dispositions légales applicables. La validité des décisions prises par un organe d'administration irrégulièrement constitué peut être contestée.

Art. 23:

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale pour un mandat de quatre (4) ans. Leur mandat est renouvelable.

Le mandat d'un administrateur prend fin à l'expiration de sa durée, par démission, par révocation par l'Assemblée Générale, par décès, ou de plein droit lorsque l'administrateur ne remplit plus les conditions requises pour exercer son mandat conformément aux présents statuts. Le mandat d'un administrateur qui a été proposé par ou au nom d'une association qui n'est plus membre de la fédération prend également fin de plein droit.

Art. 24:

Tout administrateur peut démissionner à tout moment par notification écrite adressée à l'organe d'administration. Si cette démission fait passer le nombre d'administrateurs en dessous du minimum statutaire, l'administrateur démissionnaire reste en fonction pour accomplir les actes raisonnablement nécessaires à son remplacement, à moins que l'Assemblée Générale ou l'Organe d'Administration n'en décide autrement conformément à la loi.

Art. 25:

Les administrateurs individuels peuvent être révoqués à tout moment sur décision de l'Assemblée Générale, prise à la majorité des trois quarts des voix. Une telle décision requiert la présence des deux tiers des membres de l'Assemblée Générale. La décision de révoquer un administrateur ne doit pas être motivée.

Art. 26:

Si un membre de l'Organe d'Administration ne participe pas aux réunions de cet organe pendant six (6) mois consécutifs ou ne s'acquitte pas correctement de ses fonctions, l'Organe d'Administration peut proposer à l'Assemblée Générale de mettre fin au mandat dudit membre.

Art. 27:

En cas de vacance d'un poste en cours de mandat, l'organe d'administration peut coopter un autre administrateur. Le mandat de cet administrateur coopté doit être confirmé par la prochaine Assemblée Générale, faute de quoi son mandat prend fin à l'issue de cette Assemblée Générale.

Art. 28:

L'Organe d'Administration désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire. Ils sont nommés pour une période de quatre (4) ans.

La présidence de l'Organe d'Administration sera attribuée en alternance à un administrateur néerlandophone ou à un administrateur francophone. Le Président préside les réunions de l'Organe d'Administration et, en son absence, c'est l'administrateur le plus âgé présent qui le remplace. Une même personne peut être réélue à la présidence, à condition qu'un administrateur d'une autre langue ait entre-temps occupé cette fonction.

Les administrateurs nommés trésorier et secrétaire peuvent être réélus à tout moment.

Art. 29:

L'Organe d'Administration se réunit sur invitation du président ou du secrétaire. La convocation est envoyée au moins huit (8) jours calendaires avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence, qui doit être motivée dans la convocation. Il s'agit d'un collège qui ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés, avec au moins la moitié des suffrages valablement exprimés de chaque liste linguistique. Les abstentions et les votes blancs ne sont pas pris en compte. En cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée. Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président et un administrateur, et conservés dans le registre spécial.

Art. 30:

L'Organe d'Administration dispose des compétences les plus étendues pour accomplir tous les actes de gestion et prendre toutes les décisions nécessaires ou utiles à la réalisation du but désintéressé et de l'objet de la fédération, sous réserve des pouvoirs expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale ou à d'autres organes de la fédération.

Art. 31:

L'Organe d'Administration peut déléguer la gestion journalière de la fédération à une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non administrateurs, qui agissent en tant qu'organe de la fédération.

Les personnes chargées de la gestion journalière sont nommées par l'Organe d'Administration, qui décide également de la durée, des conditions et des modalités de leur mandat. L'Organe d'Administration détermine, dans l'acte de nomination, l'étendue de leurs compétences et précise s'ils agissent individuellement, conjointement ou en collège.

Sous réserve des restrictions prévues dans l'acte de nomination, la gestion journalière comprend tant les actes et décisions qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de la fédération que les actes et décisions qui, soit en raison de leur moindre importance, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'Administration.

Le mandat d'une personne chargée de la gestion courante prend fin à l'expiration de la durée pour laquelle il a été accordé, par démission, par révocation par l'Organe d'Administration, par décès, ou de plein droit lorsque l'intéressé ne remplit plus les conditions fixées par la loi, les présents statuts ou l'acte de nomination. Toute personne chargée de la gestion journalière peut démissionner à tout moment par notification écrite adressée à l'Organe d'Administration.

Les personnes chargées de la gestion courante sont révocables à tout moment par l'Organe d'Administration.

Art. 32:

La fédération est représentée valablement vis-à-vis des tiers et concernant tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par deux administrateurs agissant conjointement, dont au moins un doit avoir été désigné par TPVL et un autre par TPPWB.

Aucune des personnes susmentionnées ne doit justifier de ses pouvoirs à l'égard des tiers.

En outre l'Association sera valablement représentée à l'égard des tiers, dans les limites de leur(s) mandat(s) par un ou plusieurs mandataire(s) valablement mandaté(s) par l'Organe d'Administration, ou par un administrateur désigné par TPLV et un administrateur désigné par TPPWB agissant conjointement.

Art. 33:

L'Organe d'Administration peut valablement se réunir par des moyens de communication électroniques, pour autant que ces moyens permettent à la fédération de vérifier la qualité et l'identité des administrateurs et qu'ils permettent aux administrateurs de suivre directement, simultanément et sans interruption, de prendre connaissance des délibérations et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels la réunion doit se prononcer.

La possibilité de participer par voie électronique à la réunion de l'Organe d'Administration doit être expressément mentionnée dans la convocation. La convocation mentionne également les modalités pratiques de la participation électronique.

Les administrateurs qui participent par voie électronique à la réunion de l'Organe d'Administration conformément au présent article sont réputés présents au lieu où se tient la réunion de l'Organe d'Administration en ce qui concerne le respect des exigences de présence et de majorité.

Art. 34:

Sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts prescrivent une forme ou une procédure particulière, les administrateurs peuvent prendre toutes les décisions relevant de la compétence de l'Organe d'Administration à l'unanimité et par écrit, conformément aux dispositions légales applicables.

À cette fin, une proposition de décision écrite est transmise à tous les administrateurs. La décision n'est réputée adoptée que si tous les administrateurs ont donné leur accord par écrit à la proposition.

Les décisions écrites sont consignées dans un registre spécial conservé au siège de la fédération.

Art. 35:

Les décisions de l'Organe d'Administration sont consignées dans un registre contenant les procès-verbaux, signés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège de la fédération, où chaque administrateur peut le consulter. Les copies destinées à des tiers sont signées par deux administrateurs, dont au moins un doit avoir été proposé par TPVL et un autre par TPPWB.

6. DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 36:

Afin de compléter les statuts, l'Organe d'Administration peut rédiger un Règlement d'ordre intérieur.

Art. 37:

L'exercice social et l'exercice comptable prennent cours le 1er janvier et prennent fin le 31 décembre, à l'exception du premier exercice social, qui prend cours à la date de la constitution.

Art. 38:

Les comptes de l'exercice d'exploitation écoulé et le budget de l'exercice social à venir sont chaque année présentée pour approbation à l'Assemblée Générale.

Art. 39:

La fédération peut être dissoute à tout moment de manière volontaire par décision de l'Assemblée Générale, prise conformément aux dispositions légales applicables.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer et statuer sur la dissolution volontaire que si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés. La décision est adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des suffrages valablement exprimés. Les abstentions et les votes blancs ne sont pas pris en compte.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale peut être convoquée, qui délibère et statue valablement conformément aux dispositions légales applicables.

En cas de dissolution de la fédération, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, définit leurs responsabilités et indique la destination à donner aux actifs de la fédération. Cette destination doit obligatoirement être attribuée à une autre association sans but lucratif ayant un objectif similaire ou connexe (qui, au sens large, est lié aux activités de la fédération).

Art. 40:

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, est régi par le Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019.

Dispositions transitoires

1) Exercice comptable prolongé

Le premier exercice comptable de la fédération prendra fin le 31 décembre 2026.

2) Adresse du siège social

L'adresse du siège social de la fédération est située à Louisapoortgalerij 203, boîte 3, 1050 Bruxelles.

3) Administrateurs

L'Assemblée Générale décide également, avec effet à compter de la constitution, de nommer à l'unanimité les personnes suivantes en tant que membres de l'Organe d'Administration pour un mandat de quatre ans qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes annuels portant sur l'exercice clos le 31 décembre 2030.

Sur proposition de Tennis & Padel Vlaanderen VZW:

- M. Dirk De Maeseneer,
- M. Michaël Goris,
- M. Stefan Entbrouxk,
- M. Augustinus (Stijn) Verschuuren,

Sur proposition de Tennis Padel Pickleball Wallonie Bruxelles ASBL :

- M. Francis Lewuillon,
- M. Jonathan De Cocq,
- Mme Lucrezia Dibattista,
- M. Michaël Tonet,

Tous élisant domicile au siège de la fédération conformément à l'art. 2:54 du Code des sociétés.

Leur mandat est non rémunéré.

4) Ratification des engagements pris au nom de l'association sans but lucratif en cours de constitution

Conformément à l'article 2:6, §3 du Code des sociétés et associations du 23 mars 2019, l'Association acquerra la personnalité juridique le jour du dépôt des documents visés à l'article 2 :9, §1, 1°, 3° et 4° du Code des sociétés et associations auprès du greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

Conformément à l'article 2:2 du Code des sociétés et des associations, les fondateurs décident que l'association reprendra expressément, à compter de l'acquisition de la personnalité juridique, tous les engagements valablement contractés en son nom depuis le 8 mai 2025 jusqu'à la date du présent acte.

5) Procuration

Les fondateurs octroient à (i) M. Dirk De Maeseneer et (ii) GRANT THORNTON ACCOUNTANCY, TAX & LEGAL SRL (RPR Anvers, section Anvers – 0439.926.375), représentée par son organe d'administration et/ou son mandataire M. Tim Dausy et/ ou ses collaboratrices, Mme Ann-Sophie De Bie, Mme Ellen Van Ingelgem, Mme Sakine Yilmaz, Mme Imke Van Hecke, Mme Cindy Vermeiren et Mme Julie Ghys, Mme Telli Akyüz et Mme Esther Kurt, chacune ayant la possibilité d'agir individuellement, avec possibilité de substitution, une procuration afin, en ce qui concerne les décisions prises ci-dessus, au nom et pour le compte de l'Association :

-accomplir toutes les formalités relatives à l'inscription des données de l'Association, et le cas échéant de ses unités d'établissement, auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et des guichets d'entreprises ;

-accomplir toutes les formalités en matière de publication et de notification auprès de toutes les instances compétentes, y compris les administrations fiscales et les greffes des tribunaux de commerce, y compris toutes les publications dans les annexes du Moniteur belge ;

-signer, déposer et, le cas échéant, corriger tous formulaires, déclarations, procurations, versions coordonnées des statuts et autres documents nécessaires ou utiles à l'exécution des décisions reprises dans le présent acte ;

-accomplir toutes les formalités relatives à l'établissement et au dépôt de la version coordonnée des statuts.

Pour extrait analytique
GRANT THORNTON ACCOUNTANCY, TAX & LEGAL SRL
Mandataire spéciale
représentée par
Julie GHYS

Déposé:

- Acte de consitution